

Statuts de l'AMAP du Pré de l'Eau

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante:

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne du Pré de l'Eau
Son sigle est : AMAP du Pré de l'Eau

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP¹:

- de re-créeer du **lien social** entre citoyens et agriculteurs,
- de promouvoir une **agriculture durable**, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une **alimentation** issue de cette agriculture.

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, et des ateliers pédagogiques sur les fermes

Article 3 – SiègE Social

Son siègE social est à Montbonnot, Mairie, allée du Château de Miribel

L'association a le choix de l'adresse où le siègE est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'AG et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'Association, il faut

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG,
- et être accepté par l'AG.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le comité de direction (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

Article 6 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, ...) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposés les ressources, et à partir duquel sont effectués les dépenses.

Article 7 – Assemblée Générale (AG)

Composition

L'ensemble des membres de l'association constitue l'AG.

Rôle

Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.

Fréquence de réunion

L'AG se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins 1 fois par an.

Convocation et ordre du jour

L'AG est convoquée sur demande du quart au moins des membres de l'association.

¹ La charte, déposée avec le sigle "AMAP" à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France <http://reseauamapidf.org>

Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AG à l'autre.

Prise de décision

Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).

Quorum

Au moins un tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'AG pour rendre ses décisions valides.

Article 8 - Bureau

Composition

Le bureau est composé d'au moins 2 adhérents, un président et un secrétaire-trésorier

La durée du mandat des membres du bureau est de un an.

Ils sont rééligibles sans limitation par l'AG.

Rôle

Le bureau exécute dans les limites de ses compétences les décisions de l'assemblée générale.

Il signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il surveille et assure l'observation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

Article 9 - Référents

L'AG peut nommer un ou plusieurs référents à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle, pour une durée et pour un mandat clairement explicités.

Le référent est tenu de présenter un compte-rendu de ses actions dans le cadre de son mandat à chaque réunion de l'AG qui suit ses actions. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte-rendu soit effectué.

L'AG peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités.

Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association est visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à Montbonnot, le 8 février 2007

Signatures

Le Président

Le Secrétaire-Trésorier



O. DUFOUR



F. Petit-Gastaldo